



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERF AND CLASSIC

26 RUE D'ARRAS
62140 Marconne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\PERF AND
CLASSIC_Hesdin la Foret_0100309007\Insp\2026 03 05 CODAF VHU
Code AIOT : 0100309007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement PERF AND CLASSIC implanté 26 RUE D'ARRAS 62140 Marconne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre général du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL et particulier d'une opération du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERF AND CLASSIC
- 26 RUE D'ARRAS 62140 Marconne
- Code AIOT : 0100309007

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation n'est pas connue de l'inspection. Il s'agit d'un garage de réparation automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Quelques tôles de fibrociments sont présentes à l'arrière de l'atelier. L'exploitant indique qu'il s'agit de tôles d'amiante issues de la rénovation de la toiture. L'inspection invite l'exploitant à protéger les tôles des intempéries et à les éliminer via les filières autorisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée pour les rubriques 2712 et 2930 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 Annexe 1	
Thème(s) : Situation administrative, VHU	
Prescription contrôlée :	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à	

l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

Constats :

Le garage est déclaré pour une activité de Entretien et réparation de véhicules automobiles légers (code NAF 4520A). Il apparaît que l'exploitant modifie les caractéristiques des véhicules (puissance des moteurs notamment) et procède également à la vente de véhicules d'occasion modifiés.

Il est constaté la présence de véhicules dans le hall d'exposition et dans l'atelier. Les véhicules ne semblent pas hors d'usage. L'exploitant indique qu'il s'agit de véhicules de sa clientèle.

La surface de l'atelier, situé à l'arrière du hall d'exposition, est inférieure à 2000m².

Une petite cabine de peinture est présente dans l'atelier. Cette activité est inférieure à 10 kg/j (on

compte entre 2 et 3 litres de peinture pour un véhicule léger entier, sans apprêt et sans vernis. L'installation n'a pas la capacité pour une activité supérieure à 10kg/j.

Au regard de l'activité exercée par l'exploitant, l'installation n'est pas classée au titre des ICPE pour les rubriques suivantes :

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,

2930. 1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000m²,

2930. 2 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, Vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur, la quantité de produits susceptible d'être utilisée étant inférieure à 10kg/j.

Type de suites proposées : Sans suite